



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
31 mars 2022  
Français  
Original : anglais

## Groupe d'examen de l'application

Treizième session

Vienne, 13-17 juin 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**État de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

## Application au niveau régional du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

**Rapport établi par le Secrétariat**

### *Résumé*

Le présent rapport complète le rapport thématique sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2022/3). Il donne un aperçu de l'application, par les groupes régionaux d'États parties examinés dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, des dispositions relatives aux organes de prévention de la corruption et aux programmes d'éducation et de formation dans le secteur public (art. 6, par. 2, et art. 7, par. 1, de la Convention), à la passation des marchés publics et aux exigences en matière de formation du personnel qui en est chargé (art. 9, par. 1, de la Convention), aux activités de sensibilisation et aux programmes d'éducation du public (art. 13, par. 1, de la Convention), à l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le cadre des systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière (art. 8, par. 5, et art. 52, par. 5 et 6, de la Convention) et des systèmes de passation des marchés publics (art. 9, par. 1, de la Convention).

\* [CAC/COSP/IRG/2022/1](#).



## I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le présent rapport contient des informations, organisées par région géographique, qui visent à compléter le rapport thématique sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention (CAC/COSP/IRG/2022/3). Il donne un aperçu des succès obtenus, des bonnes pratiques adoptées, des problèmes rencontrés et des faits observés en rapport avec l'application du paragraphe 2 de l'article 6 ; du paragraphe 1 de l'article 7 ; du paragraphe 5 de l'article 8 ; du paragraphe 1 de l'article 9 ; du paragraphe 1 de l'article 13 ; et des paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention<sup>1</sup>. Il se fonde sur les informations contenues dans la version finale des résumés analytiques et rapports d'examen de pays issus des 58 examens qui avaient été achevés au 28 février 2022, à savoir 19 pour le Groupe des États d'Afrique, 17 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 10 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 6 pour le Groupe des États d'Europe orientale et 6 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes<sup>2</sup>. Le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des informations figurant dans les examens de pays réalisés au cours du deuxième cycle d'examen.

2. Deux sujets ont été sélectionnés dans les rapports thématiques pour être analysés plus avant sur une base régionale : la promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation (art. 6, par. 2 ; art. 7, par. 1 ; art. 9, par. 1 ; et art. 13, par. 1, de la Convention) et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des systèmes de déclaration de patrimoine, de divulgation de l'information financière et de passation des marchés publics (art. 8, par. 5 ; art. 9, par. 1 ; et art. 52, par. 5 et 6, de la Convention).

3. Ces sujets ont également été mis en avant dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en juin 2021, ainsi que dans plusieurs résolutions de la Conférence des États parties à la Convention<sup>3</sup>. En particulier, dans sa résolution 6/10, intitulée « Formation théorique et pratique dans le contexte de la lutte contre la corruption », la Conférence a prié les États parties de promouvoir et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation professionnelle sur la prévention de la corruption, conformément à leur législation nationale ; et dans sa résolution 9/8, intitulée « Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption », elle a souligné le rôle déterminant que jouait l'éducation dans la lutte contre la corruption et l'importante fonction préventive de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

4. L'importance de l'utilisation des technologies de l'information et des communications a également été soulignée dans un certain nombre de résolutions de la Conférence<sup>4</sup>. Plus récemment, dans sa résolution 9/3, intitulée « Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et recours accru aux technologies de l'information et des communications », la Conférence a encouragé les États parties à utiliser ces technologies pour sensibiliser davantage le public et promouvoir la transparence et l'information du public dans des

<sup>1</sup> Conformément aux résultats des débats du Groupe d'examen de l'application, les rapports thématiques et les rapports sur l'application au niveau régional ne sont plus anonymes. Les pays d'où proviennent les exemples ont donc été nommés dans l'ensemble du rapport.

<sup>2</sup> Les données figurant dans le présent rapport se fondent sur les résumés analytiques achevés au 16 mars 2022.

<sup>3</sup> Voir les résolutions de la Conférence 3/2, 4/3, 5/4, 5/5, 6/5, 6/6, 7/2, 7/6, 7/8, 8/5, 8/8, 8/13, 9/4 et 9/6.

<sup>4</sup> Voir les résolutions 6/7 et 6/8 de la Conférence.

domaines comme les marchés publics, la gestion des finances publiques, ainsi que les déclarations d'avoirs et d'intérêts.

## **II. Application de certaines dispositions du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention**

### **A. Promotion de l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption (art. 6, par. 2 ; art. 7, par. 1 ; art. 9, par. 1 ; et art. 13, par. 1, de la Convention)**

5. En vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, les États parties sont tenus de donner au personnel des organes de prévention de la corruption une formation spécifique pour l'exercice de leurs fonctions. En outre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, les États parties sont tenues de s'efforcer d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui, entre autres, favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui permettent aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et de les faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. En outre, les États parties sont tenus de mettre en place des systèmes de passation de marchés transparents et objectifs qui répondent, entre autres, aux besoins de formation du personnel chargé de la passation de marchés, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 9. En outre, les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci, notamment par des activités de sensibilisation et des programmes d'éducation du public, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

6. L'analyse contenue dans le présent rapport se concentre sur les recommandations directement liées à la promotion de l'éducation, de la sensibilisation et de la formation à la lutte contre la corruption. Par conséquent, les bonnes pratiques recensées ne comprennent que celles liées à la mise en œuvre de programmes de formation spécialisés dans la lutte contre la corruption à l'intention des agents publics, d'activités de sensibilisation et d'éducation du public.

7. En ce qui concerne les données agrégées se rapportant aux dispositions analysées dans le présent rapport, le plus grand nombre de recommandations (42) a été formulé au regard du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. La majorité des États parties (35 sur 58) ont reçu des recommandations concernant cette disposition. Quant au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, 14 recommandations ont été émises. Au total, 12 États parties ont reçu des recommandations relatives au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. L'analyse a montré que 10 des 12 États parties qui ont reçu des recommandations sur le paragraphe 1 de l'article 9 ont également reçu des recommandations sur le paragraphe 2 de l'article 6 ou le paragraphe 1 de l'article 7, ce qui montre qu'il existe un lien entre les dispositions de la Convention relatives à la formation des différentes catégories d'agents publics.

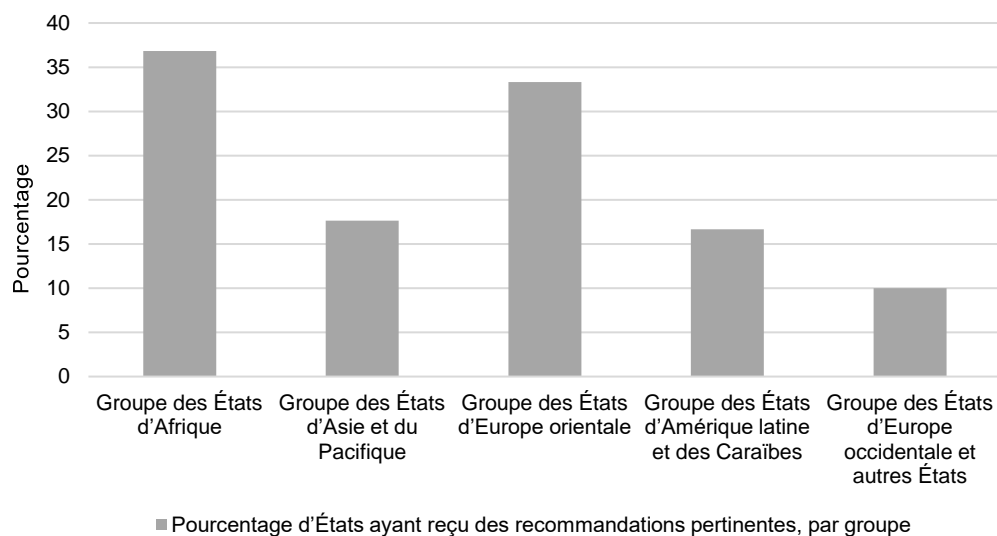
8. Au total, 13 recommandations sur la sensibilisation et l'éducation ont été formulées concernant le paragraphe 1 de l'article 13. La grande variété de mesures pouvant être mises en œuvre par les États parties pour se conformer à cette disposition pourrait expliquer le nombre inférieur de recommandations émises. Par rapport aux autres articles analysés, de nombreuses bonnes pratiques ont été recensées.

9. Les tableaux et figures ci-après donnent un aperçu des données susmentionnées.

**Tableau 1**  
**Recommandations pertinentes formulées concernant l'application**  
**du paragraphe 2 de l'article 6, par groupe régional**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations pertinentes reçues</i>	<i>Pourcentage d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites</i>
Groupe des États d'Afrique	19	7	7	37
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	3	3	18
Groupe des États d'Europe orientale	6	2	2	33
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	1	1	17
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	1	1	10

**Figure I**  
**Pourcentage d'États ayant reçu des recommandations pertinentes concernant**  
**l'application du paragraphe 2 de l'article 6, par groupe régional**



**Tableau 2**  
**Recommandations pertinentes formulées concernant l'application**  
**du paragraphe 1 de l'article 7, par groupe régional**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations pertinentes reçues</i>	<i>Pourcentage d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites</i>
Groupe des États d'Afrique	19	11	13	58
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	15	17	88
Groupe des États d'Europe orientale	6	2	3	33
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	5	5	83
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	2	4	20

Figure II  
**Pourcentage d'États ayant reçu des recommandations pertinentes concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 7, par groupe régional**

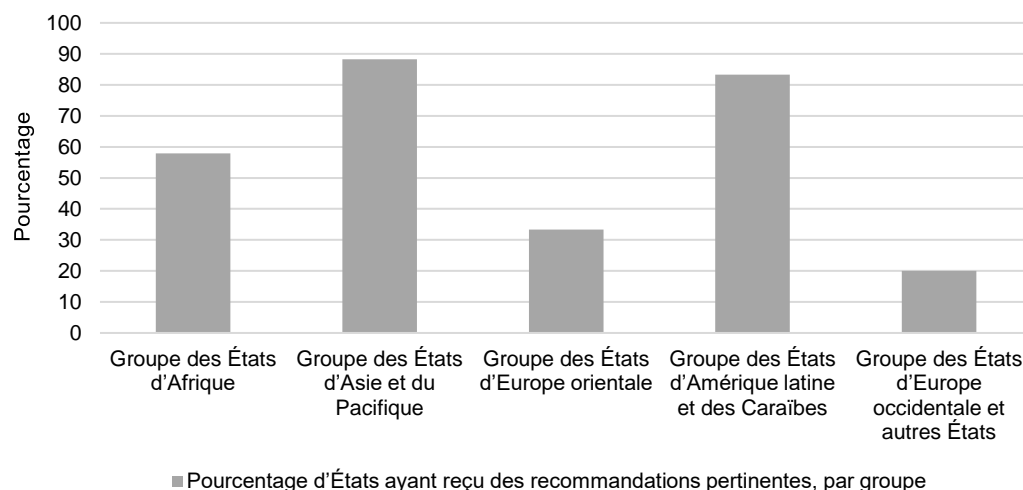


Tableau 3  
**Recommandations pertinentes formulées concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 9, par groupe régional**

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites	Nombre total de recommandations pertinentes reçues	Pourcentage d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites
Groupe des États d'Afrique	19	6	6	32
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	5	5	29
Groupe des États d'Europe orientale	6	1	1	17
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	0	0	0
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	0	0	0

Figure III  
**Pourcentage d'États ayant reçu des recommandations pertinentes concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 9, par groupe régional**

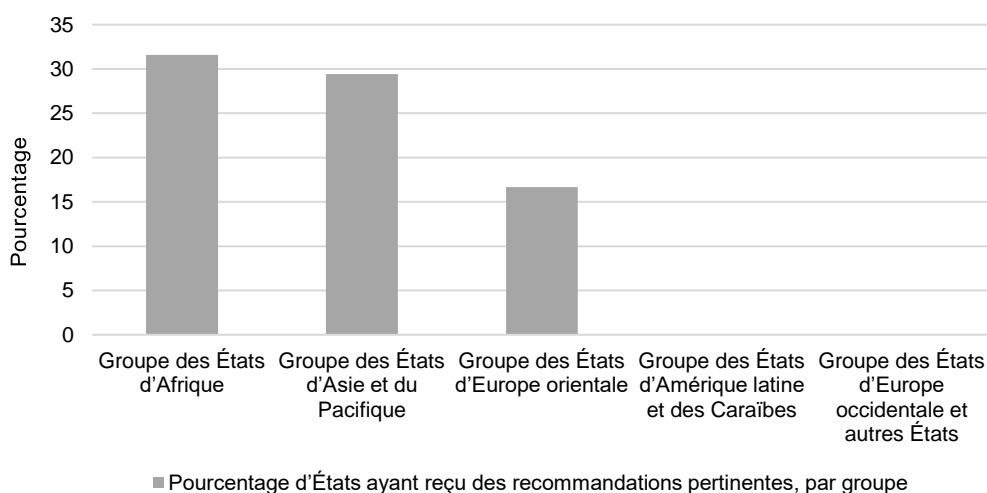
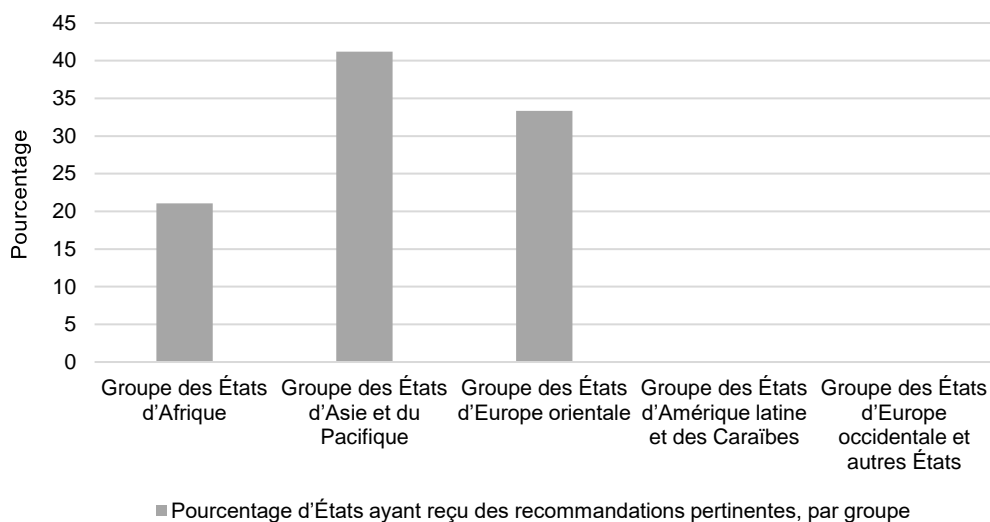


Tableau 4  
**Recommandations pertinentes formulées concernant l'application  
 du paragraphe 1 de l'article 13, par groupe régional**

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites	Nombre total de recommandations pertinentes reçues	Pourcentage d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites
Groupe des États d'Afrique	19	4	4	21
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	7	7	41
Groupe des États d'Europe orientale	6	2	2	33
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	0	0	0
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	0	0	0

Figure IV  
**Pourcentage d'États ayant reçu des recommandations pertinentes concernant  
 l'application du paragraphe 1 de l'article 13, par groupe régional**



10. Trois bonnes pratiques ont été recensées en relation avec le paragraphe 2 de l'article 6 (deux dans le Groupe des États d'Afrique et une dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique) ; quatre ont été identifiées en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7 (trois dans le Groupe des États d'Afrique et une dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique) ; sept en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 13 (trois pour le Groupe des États d'Afrique, deux pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, une pour le Groupe des États d'Europe orientale et une pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Les examinateurs n'ont pas recensé de bonnes pratiques en ce qui concerne la formation spécialisée du personnel chargé de la passation de marchés publics en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

#### **Groupe des États d'Afrique**

11. Sept des 19 États d'Afrique visés par le présent rapport ont reçu des recommandations sur le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention concernant la nécessité de mener des activités de formation et de renforcement des capacités afin que le personnel des organes de prévention de la corruption puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il a été recommandé à deux de ces États de continuer à investir dans la formation et le renforcement des capacités, notamment dans le cadre

de la coopération internationale, de programmes d'échange et de l'évaluation comparative des bonnes pratiques avec d'autres pays.

12. Les experts examinateurs ont estimé que la formation et le soutien fournis aux praticiens et aux responsables de l'éthique en Afrique du Sud constituaient une bonne pratique. Une autre bonne pratique recensée en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 est la création du Département de l'éducation communautaire sous l'égide du Bureau de prévention et de lutte contre la corruption de la République-Unie de Tanzanie.

13. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, une majorité d'États d'Afrique (11 sur 19) visés par le présent rapport ont reçu des recommandations. Douze des recommandations émises à l'intention de ces États concernaient la nécessité d'adopter des procédures de formation spécialisée à la lutte contre la corruption à l'intention des agents publics ou de renforcer les procédures existantes. Quatre recommandations portaient spécifiquement sur la nécessité d'une formation adéquate pour les personnes occupant des postes considérés comme vulnérables à la corruption. En outre, trois États ont reçu des recommandations visant à fournir une formation continue aux agents publics sur les risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Un État manquait de formation en matière de prévention des conflits d'intérêts, et les experts examinateurs ont recommandé d'étendre la portée de la formation spécialisée en matière de lutte contre la corruption pour couvrir ce sujet.

14. En termes de bonnes pratiques, les examinateurs ont salué les programmes de formation spécialisés régulièrement dispensés par l'Algérie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe sur la transparence et la prévention de la corruption à l'intention des fonctionnaires.

15. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les experts examinateurs ont recommandé à six États de mettre en place des programmes visant à répondre aux besoins de formation du personnel chargé de la passation des marchés ou d'améliorer les programmes existants. Dans certains cas, les recommandations sur la formation du personnel chargé de la passation des marchés publics n'ont pas été émises car les examinateurs se sont concentrés sur d'autres aspects de cette disposition. Dans d'autres cas, des recommandations plus génériques avaient été émises. Par exemple, les examinateurs ont constaté, entre autres défis à relever, que dans deux États, il n'y avait pas de procédures établies pour la formation du personnel chargé de la passation des marchés. Il a été généralement recommandé d'améliorer l'efficacité des systèmes de passation de marchés.

16. En ce qui concerne les mesures visant à promouvoir les activités de sensibilisation et les programmes d'éducation du public conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, quatre États d'Afrique ont reçu des recommandations sur cette disposition. La majorité des États de ce groupe régional ont indiqué qu'ils proposaient une série de programmes d'éducation du public et de campagnes de sensibilisation. Toutefois, les examinateurs ont noté des limites dans la portée de ces mesures. À cet égard, des recommandations « douces » ont été émises, telles que le renforcement de la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public et l'expansion des campagnes de sensibilisation à la lutte contre la corruption. En outre, une recommandation visant à encourager la mise en place de programmes d'éducation à la lutte contre la corruption dans les écoles et les universités a été émise pour un État qui avait exprimé son intérêt pour de tels programmes.

17. Trois bonnes pratiques relatives au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ont été recensées dans le Groupe des États d'Afrique. Les experts examinateurs ont salué les efforts déployés par le Mozambique pour créer des centres de lutte contre la corruption, lancer des concours pour les étudiants et dispenser une formation à la lutte contre la corruption aux enseignants des écoles locales. Ils ont également salué l'élaboration d'une méthodologie pour mesurer la corruption en Égypte et le lancement de la campagne « Pay no bribe » en Sierra Leone.

### Groupe des États d'Asie et du Pacifique

18. Sur les 17 États d'Asie et du Pacifique analysés dans le présent rapport, six États ont fourni des informations sur la formation spécialisée du personnel des organes de prévention de la corruption (art. 6, par. 2). Trois États ont reçu des recommandations visant à renforcer l'indépendance et l'efficacité de leurs organes de prévention de la corruption, notamment en fournissant des ressources matérielles suffisantes et une formation spécialisée au personnel.

19. Les experts examinateurs ont estimé que les diverses formes de formation professionnelle continue et spécialisée dispensées par l'Arabie saoudite pour lutter contre la corruption et renforcer l'intégrité constituaient de bonnes pratiques dans l'application du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

20. En ce qui concerne les mesures visant à promouvoir l'éducation, les programmes de formation et les activités de sensibilisation aux risques de corruption parmi les agents publics, 15 des États d'Asie et du Pacifique visés par le présent rapport ont reçu des recommandations relatives au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. La majorité des recommandations étaient axées sur la nécessité d'adopter des procédures de sélection et de formation des personnes occupant des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Les experts examinateurs ont noté que dans 12 États, de telles procédures n'étaient pas en place. Un État a indiqué que plusieurs institutions publiques proposaient des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires. Cependant, ces institutions n'ont pas fourni de formation spécialisée en matière de lutte contre la corruption, et une recommandation a été émise à cet égard. Deux États ont reçu des recommandations pour renforcer leurs mesures de prévention et de détection des conflits d'intérêts, notamment par la mise en place d'une formation spécialisée à l'intention des agents publics.

21. En ce qui concerne les bonnes pratiques recensées eu égard au paragraphe 1 de l'article 7, les mesures prises par la Malaisie pour atténuer les risques de corruption, notamment par une formation spécifique du personnel, ont été saluées.

22. Six des 17 États de ce groupe régional ont indiqué explicitement lors de leur examen qu'ils avaient mis en place une formation spécialisée à l'intention des personnels chargés de la passation des marchés, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Dans la plupart des cas, cette formation a été dispensée par des commissions locales de passation de marchés ou des instituts de formation pour l'administration publique. Pour deux de ces États, une recommandation a été émise visant à renforcer les mesures réglementant les exigences en matière de formation des personnels chargés de la passation des marchés. Les experts examinateurs n'ont pas émis de recommandations à l'intention des autres États de ce groupe. Un État a indiqué avoir élaboré un projet de loi visant à renforcer l'intégrité et la transparence de la procédure de passation des marchés, notamment au moyen d'une formation spécialisée à l'intention des fonctionnaires chargés de la passation des marchés. Il a été recommandé d'adopter le projet de loi.

23. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, sept États d'Asie et du Pacifique ont reçu des recommandations visant à promouvoir les activités de sensibilisation et les programmes d'éducation du public. Plus précisément, les experts examinateurs ont indiqué qu'aucune précision sur les activités de sensibilisation et les programmes d'éducation n'avaient pas été fournies et qu'il fallait renforcer la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public à la lutte contre la corruption. À cet égard, des recommandations ont été émises pour continuer à promouvoir la participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment dans le cadre de programmes d'éducation du public. Un État a indiqué qu'il avait mis en place un programme de lutte contre la corruption destiné aux écoles primaires et secondaires. Dans ce cas, il a été recommandé d'envisager d'élaborer un programme d'enseignement sur la lutte contre la corruption pour les universités.



24. Deux bonnes pratiques ont été recensées dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique concernant les activités de sensibilisation et d'éducation au titre du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Les experts examinateurs ont salué la poursuite des activités de formation continue ainsi que les clubs d'intégrité et les concours d'étudiants à Sri Lanka et la formation spécialisée pour les journalistes d'investigation dans l'État de Palestine.

#### **Groupe des États d'Europe orientale**

25. Sur les six États d'Europe orientale visés par le présent rapport, deux ont reçu des recommandations concernant la formation du personnel des organes de prévention de la corruption au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Ces recommandations portaient sur la nécessité de doter les organes de prévention de la corruption de personnels spécialisés et d'une formation adéquate.

26. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, deux États d'Europe orientale visés par le présent rapport ont reçu des recommandations. Dans l'un de ces États, les procédures de sélection, de formation et de rotation des personnes appelées à occuper des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption n'avaient pas été établies, et une recommandation a été émise à cet égard. Dans un autre cas, alors que l'État avait fourni des informations sur les programmes de formation à la lutte contre la corruption destinés aux agents publics, les experts examinateurs ont noté que ces programmes ne couvraient pas le sujet des conflits d'intérêts. Une recommandation a été émise sur la nécessité de dispenser une formation spécialisée sur ce sujet.

27. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, un État d'Europe orientale a reçu une recommandation visant à sensibiliser et à former les responsables des marchés publics à la gestion des risques de corruption.

28. Deux États d'Europe orientale ont reçu des recommandations relatives aux activités de sensibilisation et aux programmes d'éducation du public au titre du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Un État a indiqué avoir mis en place des programmes d'éducation à différents niveaux. Les experts examinateurs ont toutefois fait observer qu'il s'agissait de cas plutôt isolés et ont recommandé d'envisager une approche systématique et nationale de l'éducation à la lutte contre la corruption.

29. En ce qui concerne les bonnes pratiques recensées au titre du paragraphe 1 de l'article 13, les experts examinateurs ont salué les activités de sensibilisation de la Fédération de Russie visant à promouvoir la non-tolérance de la corruption et ses efforts pour accroître l'efficacité de l'éducation à la lutte contre la corruption.

#### **Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

30. L'un des six États d'Amérique latine et des Caraïbes visé par le présent rapport a reçu une recommandation relative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention concernant la formation du personnel des organes de prévention de la corruption. Plus précisément, cette recommandation était axée sur la nécessité d'accroître les connaissances en matière de prévention de la corruption parmi le personnel de ces organismes.

31. Concernant les mesures visant à promouvoir l'éducation, les programmes de formation et la sensibilisation aux risques de corruption parmi les agents publics, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, les examinateurs ont émis des recommandations pour cinq des six États de ce groupe régional. Les cinq recommandations faisaient toutes référence à la nécessité de déterminer quels étaient les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et d'adopter des procédures adéquates pour la sélection et la formation des personnes destinées à occuper ces postes.

32. Bien que tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes visés par le présent rapport aient reçu des recommandations sur le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, aucune de ces recommandations ne concernait la formation du personnel chargé de la passation des marchés.

33. Cinq des six États d'Amérique latine et des Caraïbes ont fourni des informations sur les activités de sensibilisation et les programmes d'éducation du public au titre du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Deux États ont déclaré avoir mis en place des programmes scolaires pour promouvoir les principes et les valeurs éthiques chez les élèves à différents niveaux d'enseignement. Les trois autres États ont indiqué qu'ils coopéraient avec les organisations de la société civile, les institutions universitaires et les citoyens dans le cadre d'une série d'activités, telles que des campagnes d'information, des ateliers et des activités de formation, en vue de promouvoir un comportement éthique et la tolérance zéro face à la corruption. Les experts examinateurs n'ont pas émis de recommandations concernant cette disposition de la Convention.

34. Le Réseau de jeunes pour la transparence (« Red de Jóvenes por la Transparencia ») dans l'État plurinational de Bolivie, qui s'efforce de promouvoir culture de l'intégrité parmi les jeunes à l'échelle locale, a été recensé comme une bonne pratique au regard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

#### **Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

35. Sur les 10 États d'Europe occidentale et autres États visés par le présent rapport, 4 ont fourni des informations sur la formation du personnel des organes de prévention de la corruption en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Toutefois, la majorité des États (9 sur 10) de ce groupe ont indiqué que leurs organes de prévention de la corruption disposaient d'un personnel et de ressources adéquats. À cet égard, une recommandation générique a été émise visant à faire en sorte que l'autorité de prévention de la corruption disposait d'un personnel adapté.

36. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, deux États d'Europe occidentale et autres États ont reçu des recommandations. Conformément à la tendance observée dans d'autres groupes régionaux, ces recommandations portaient sur des mesures visant à déterminer quels étaient les postes exposés à la corruption et à fournir une formation adéquate aux fonctionnaires occupant ces postes. Pour l'un des deux États, les experts examinateurs ont recensé un besoin de formation à la lutte contre la corruption également pour d'autres catégories d'agents publics. Une recommandation supplémentaire a été émise à cet égard.

37. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les 10 États examinés au sein de ce groupe régional ont déclaré avoir des systèmes de passation de marchés publics bien établis qui, à une exception près, étaient soumis aux règlements correspondants de l'Union européenne. À cet égard, les experts examinateurs n'ont pas émis de recommandations relatives à la formation spécialisée du personnel chargé de la passation des marchés.

38. Quatre des 10 États d'Europe occidentale et autres États analysés dans le présent rapport ont fourni des informations sur les activités d'éducation et de sensibilisation menées au titre du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Un État a indiqué qu'il avait produit des vidéos dans le but de sensibiliser les jeunes et les enfants, tandis que trois autres États ont fait état de programmes d'éducation à la lutte contre la corruption mis en place à différents niveaux du système éducatif. Aucune recommandation n'a été faite en ce qui concerne cette disposition de la Convention.

39. Au total, 13 bonnes pratiques relatives aux articles 6, 7, 9 et 13 de la Convention ont été recensées par les examinateurs du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Toutefois, aucune de ces bonnes pratiques n'était liée à la promotion de l'éducation, de la sensibilisation ou de la formation à la lutte contre la corruption.

**B. Utilisation des technologies de l'information et des communications dans le cadre des systèmes de déclaration de patrimoine, de divulgation financière et de passation des marchés publics (art. 8, par. 5 ; art. 9, par. 1 ; et art. 52, par. 5 et 6, de la Convention)**

40. En vertu du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, les États parties sont tenus de s'efforcer de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts. En vertu d'une disposition étroitement liée, le paragraphe 5 de l'article 52, les États parties sont tenus d'envisager d'établir, pour les agents publics appropriés, des systèmes de divulgation de l'information et de prendre des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la Convention, le réclamer et le recouvrer. En outre, les États parties sont également tenus d'envisager d'exiger des agents publics concernés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger qu'ils déclarent leurs liens avec ce compte et de conserver des états appropriés concernant ce compte, conformément au paragraphe 6 de l'article 52 de la Convention<sup>5</sup>.

41. En ce qui concerne les marchés publics, le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention exige des États parties qu'ils mettent en place des systèmes appropriés de passation des marchés qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes doivent porter, entre autres, sur la diffusion publique d'informations relatives aux procédures de passation des marchés et aux marchés ; l'établissement à l'avance des conditions de participation et leur publication ; l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics ; un système de recours interne efficace ; et des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés.

42. Même si la Convention n'exige pas explicitement l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les déclarations de patrimoine, la divulgation de l'information financière et la passation des marchés publics, le recours à ces technologies permet de garantir l'efficacité et la transparence dans ces domaines. En ce qui concerne les systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière, le recours aux technologies pour soumettre et stocker les déclarations permettrait de garantir leur intégrité et leur disponibilité et, le cas échéant, de faciliter leur publication. Cela permettrait en outre d'échanger plus rapidement et efficacement des informations entre les autorités compétentes et ces technologies constitueraient un instrument essentiel pour la mise en place de mécanismes de contrôle solides, permettant ainsi de réaliser des vérifications ciblées et de procéder à des recoupements d'informations entre différentes bases de données.

43. En ce qui concerne la passation des marchés publics, l'utilisation des technologies de l'information et des communications permettrait d'améliorer la diffusion publique de l'information, garantissant ainsi la transparence des procédures, la concurrence loyale entre les soumissionnaires et l'application correcte des règles et procédures. Ces technologies facilitent en outre la présentation de documents ainsi que leur gestion et leur évaluation ultérieures par les autorités chargées des marchés publics et autres.

44. La présente section contient une analyse des recommandations directement liées à l'amélioration ou au développement des domaines susmentionnés, même lorsque les examinateurs n'ont pas spécifiquement mentionné l'utilisation des technologies de l'information et des communications à cette fin. Les autres recommandations ne

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations sur l'application au niveau régional du paragraphe 5 de l'article 8 et des paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention, voir [CAC/COSP/2021/7](#).

portant pas sur des domaines qui pourraient être directement améliorés par l'utilisation de ces technologies ne sont pas incluses. En ce qui concerne les bonnes pratiques, le rapport ne reprend que celles spécifiquement liées à la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication.

45. En ce qui concerne les données agrégées sur les dispositions analysées dans la présente section, recueillies à partir des résumés analytiques et des rapports d'examen publics, le paragraphe 5 de l'article 8 et les paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention ont fait l'objet d'un nombre similaire de recommandations pertinentes (28 et 27, respectivement). À cet égard, la moitié des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des États d'Europe occidentale et autres États visés par le présent rapport ont reçu des recommandations concernant un aspect qui pourrait bénéficier directement de l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans les déclarations de patrimoine (art. 8, par. 5). Cette part est supérieure à 50 % dans le Groupe des États d'Afrique. S'agissant des systèmes de divulgation d'informations financières (art. 52, par. 5 et 6), la moitié des États d'Europe orientale et plus de 60 % des États d'Afrique visés par le présent rapport pourraient tirer parti de l'utilisation de ces technologies.

46. En outre, un très petit nombre de bonnes pratiques pertinentes liées à l'utilisation des technologies de l'information et des communications ont été recensées pour ces deux dispositions (aucune concernant le paragraphe 5 de l'article 8, et deux pour paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention).

47. Les données semblent indiquer une utilisation plus large des technologies de l'information et des communications pour les marchés publics (art. 9, par. 1). Cette constatation est confirmée par l'analyse régionale présentée ci-dessous et étayée par le grand nombre de bonnes pratiques pertinentes recensées en rapport avec cette disposition. En comparaison avec les dispositions analysées ci-dessus, un pourcentage plus faible d'États dans tous les groupes régionaux a reçu des recommandations liées à des questions qui pourraient tirer parti de la mise en œuvre et de l'utilisation des technologies de l'information et des communications. Dans le même temps, huit bonnes pratiques pertinentes ont été recensées par les examinateurs en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

48. Les tableaux et figures ci-après donnent un aperçu des données susmentionnées concernant les recommandations.

Tableau 5

**Recommandations pertinentes formulées concernant l'application du paragraphe 5 de l'article 8, par groupe régional**

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations pertinentes reçues</i>	<i>Pourcentage d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites</i>
Groupe des États d'Afrique	19	10	14	53
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	3	4	18
Groupe des États d'Europe orientale	6	2	2	33
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	3	3	50
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	5	5	50

Figure V  
**Pourcentage d'États ayant reçu des recommandations pertinentes concernant l'application du paragraphe 5 de l'article 8, par groupe régional**

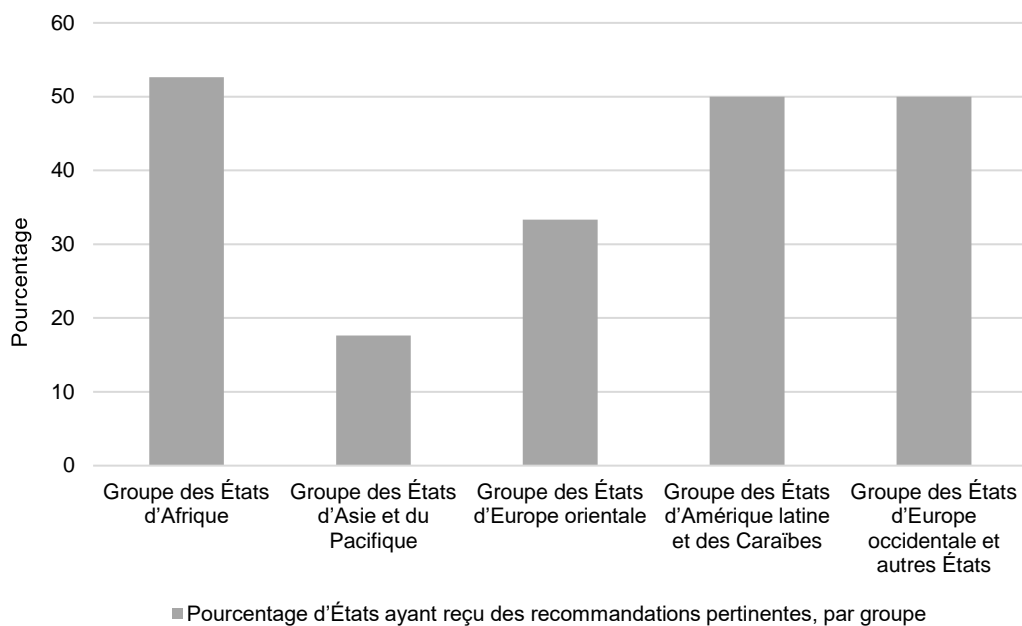


Tableau 6  
**Recommandations pertinentes formulées concernant l'application des paragraphes 5 et 6 de l'article 52, par groupe régional**

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites	Nombre total de recommandations pertinentes reçues	Pourcentage d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites
Groupe des États d'Afrique	19	12	15	63
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	5	5	29
Groupe des États d'Europe orientale	6	3	3	50
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	1	1	17
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	3	3	30

Figure VI  
**Pourcentage d'États ayant reçu des recommandations pertinentes concernant l'application des paragraphes 5 et 6 de l'article 52, par groupe régional**

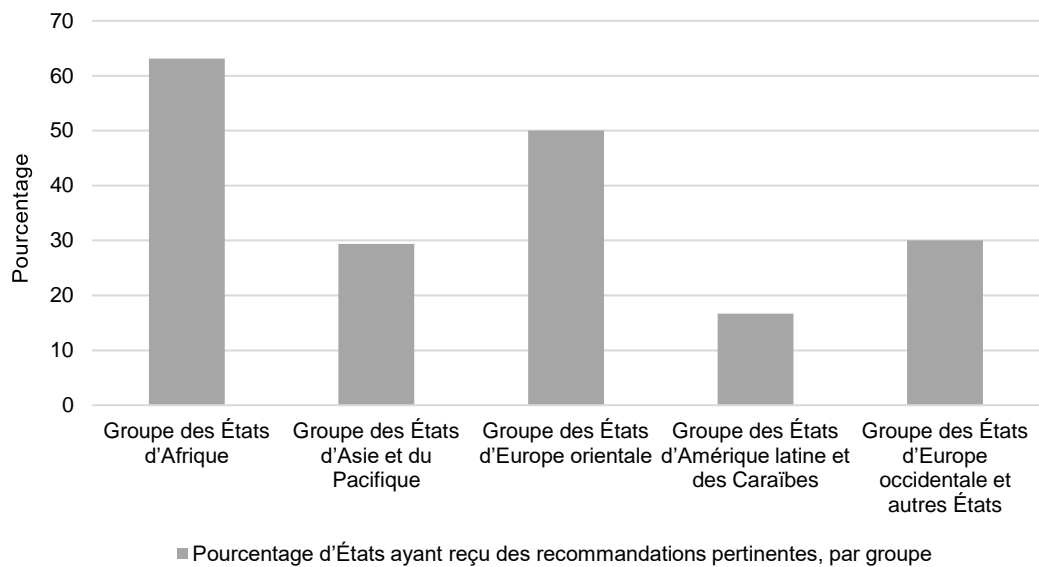
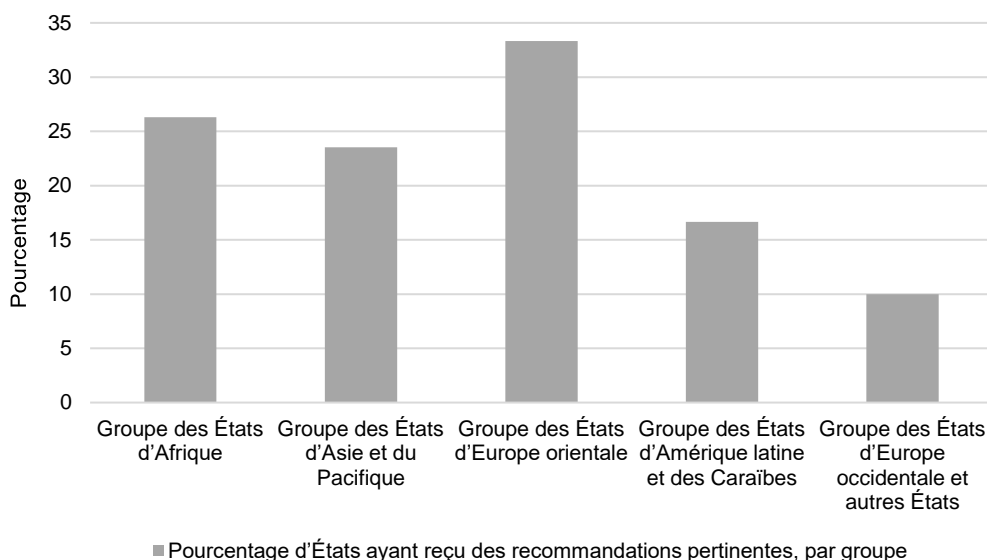


Tableau 7  
**Recommandations pertinentes formulées concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 9, par groupe régional**

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites	Nombre total de recommandations pertinentes reçues	Pourcentage d'États auxquels des recommandations pertinentes ont été faites
Groupe des États d'Afrique	19	5	5	26
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	17	4	6	24
Groupe des États d'Europe orientale	6	2	4	33
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6	1	1	17
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	10	1	1	10

Figure VII  
**Pourcentage d'États ayant reçu des recommandations pertinentes concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 9, par groupe régional**



### Groupe des États d'Afrique

49. Seuls 2 des 19 États d'Afrique visés par le présent rapport ont informé les examinateurs qu'ils utilisaient les technologies de l'information et des communications dans le cadre des systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière (art. 8, par. 5, et art. 52, par. 5 et 6). En outre, ces technologies ne semblaient pas être utilisées efficacement. À cet égard, l'un des États a reçu une recommandation visant à améliorer son processus de soumission électronique des déclarations de patrimoine et, dans le cas de l'autre État, les examinateurs ont noté que, même s'il utilisait des moyens électroniques pour la vérification des déclarations, aucune vérification systématique n'était effectuée. Dans ce dernier cas, il a été recommandé de s'efforcer de mettre en place un système de vérification des déclarations établies par les membres du Parlement et de l'exécutif.

50. Cinq États ont indiqué que les déclarations de patrimoine étaient présentées par écrit, excluant ainsi l'utilisation de la technologie à cette fin. Cependant, les examinateurs ont noté que l'un de ces États était en train de mettre en place une plateforme de déclaration en ligne ; ils ont recommandé de la finaliser. Pour deux États, les examinateurs ont noté que le fait de ne pas utiliser les technologies de l'information et des communications nuisait à l'efficacité de leurs systèmes de déclaration, et dans les deux cas, il a été recommandé de mettre en place des systèmes de divulgation électroniques. Quatre autres États ont reçu des recommandations qui faisaient spécifiquement référence à la mise en place de technologies aux fins des déclarations d'avoirs ou à l'amélioration de ces technologies.

51. Bien que les experts examinateurs aient salué les efforts déployés par la Sierra Leone pour renforcer son système de déclaration de patrimoine, aucune bonne pratique n'a été recensée en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en relation avec les déclarations de patrimoine et les systèmes de divulgation de l'information financière.

52. Conformément à la tendance observée dans d'autres groupes régionaux, la grande majorité des États d'Afrique visés par le présent rapport ont informé les experts examinateurs de l'utilisation ou de l'intention d'utiliser les technologies de l'information et des communications dans le cadre des marchés publics (art. 9, par. 1). Six États ont indiqué qu'ils mettaient en place des portails électroniques destinés aux marchés publics et il a été recommandé à trois d'entre eux de poursuivre leurs efforts

à cet égard. En outre, les experts examinateurs ont recommandé à un autre État d'élaborer et de mettre en place des plateformes électroniques publiques pour renforcer la transparence des marchés publics.

53. Les autres États ayant fourni des informations sur l'utilisation de la technologie pour les marchés publics ont principalement fait état de l'utilisation de sites Web ou de portails spécialement conçu à cet effet pour publier les appels d'offres et autres documents correspondants.

54. Trois bonnes pratiques relatives à l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour les marchés publics ont été recensées dans ce groupe régional. Les examinateurs ont salué les efforts déployés par le Botswana pour mettre en place un système électronique intégré de passation des marchés et un site Web fournissant des conseils et des informations détaillées. En outre, le portail Web des marchés publics au Maroc et le portail de publication de tous les appels d'offres et la plateforme de gestion des marchés publics accessible à toutes les parties prenantes au processus de sélection et d'attribution au Sénégal ont été considérés comme de bonnes pratiques.

### **Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

55. Comme pour le Groupe des États d'Afrique, seuls 2 des 17 États d'Asie et du Pacifique visés par le présent rapport ont fait référence aux technologies de l'information et des communications en ce qui concerne les déclarations de patrimoine et les systèmes de divulgation de l'information financière. Dans un État, la soumission des déclarations de patrimoine se fait par voie électronique, et l'autre État a informé les examinateurs qu'il envisageait de mettre en place un système d'archivage électronique pour l'établissement et l'examen des déclarations. Dans ce dernier cas, il a été recommandé de mettre en place un tel système. Deux États ont spécifiquement indiqué que les déclarations étaient présentées sur papier, excluant ainsi la possibilité d'utiliser des moyens technologiques à cette fin dans la pratique.

56. Bien que la grande majorité des États d'Asie et du Pacifique visés par le présent rapport aient reçu des recommandations relatives au paragraphe 5 de l'article 8 ou aux paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention, seuls sept États ont reçu des recommandations relatives à l'utilisation des technologies de l'information et des communications ou touchant à des domaines qui tirer parti de l'utilisation de ces technologies. Dans trois cas, les examinateurs ont noté la nécessité de mettre en œuvre un système de partage des déclarations, et des recommandations relatives aux systèmes de suivi et de vérification ont été émises pour quatre États.

57. Deux bonnes pratiques ont été recensées en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 8 et le paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention. Toutefois, ni l'une ni l'autre n'était liée à l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

58. Contrairement à ce que l'on observe dans le cas des déclarations de patrimoine, la majorité des États de ce groupe régional ont fourni des informations sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour les marchés publics ou sur leur intention de le faire. Six États ont déclaré avoir utilisé ces technologies pour la publication d'appels d'offres et de documents. Toutefois, pour un État, les examinateurs ont noté que, bien que la législation pertinente fasse référence à l'annonce publique des appels d'offres par voie électronique, aucune information n'était disponible sur ces pratiques. En outre, alors que cinq États ont déclaré avoir mis en place des portails de marchés publics, les examinateurs ont spécifiquement noté l'absence de telles technologies dans un État. Deux États ont informé les examinateurs que des systèmes électroniques pour les marchés publics étaient actuellement mis en place ou qu'il était prévu de le faire.

59. Six des recommandations émises à l'intention des États d'Asie et du Pacifique visés par le présent rapport concernaient l'utilisation des technologies de l'information et des communications ou portaient sur les bénéfices qui pouvaient en



être directement tirés. Les examinateurs ont émis ces recommandations à l'égard de quatre États, y compris des recommandations à l'intention de deux États pour qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de mettre en place des systèmes électroniques de passation de marchés. Les autres recommandations concernaient la diffusion publique d'informations relatives aux procédures de passation de marchés ou, dans un cas, le renforcement des méthodes de collecte, d'analyse et de mise à disposition des données sur les marchés publics.

60. En termes de bonnes pratiques, les évaluateurs ont salué les systèmes de passation électronique des marchés de l'Indonésie, de la Malaisie et de l'Arabie saoudite.

### **Groupe des États d'Europe orientale**

61. La majorité des États examinés (quatre sur six) au sein du Groupe des États d'Europe orientale ont fait savoir qu'ils utilisaient les technologies de l'information et des communications en relation avec les déclarations de patrimoine et les systèmes de divulgation de l'information financière régis par le paragraphe 5 de l'article 8 et les paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention. Alors qu'un État a mentionné l'obligation de soumettre les déclarations de patrimoine par voie électronique, un autre État a déclaré utiliser un site Web pour publier les déclarations sans préciser le moyen de les soumettre. En outre, bien que les deux autres États n'utilisaient pas les technologies de l'information et des communications à cette fin au moment de l'examen, ils ont informé les examinateurs de leur intention de mettre en place de tels systèmes. Plus précisément, un État prévoyait de déployer un logiciel pour le dépôt électronique des déclarations de patrimoine, et l'autre avait l'intention de mettre en place un système automatisé pour vérifier ces déclarations. Dans les deux cas, les examinateurs ont recommandé de recourir à ces technologies.

62. Les examinateurs ont également émis des recommandations à l'intention de trois autres États visant à partager les déclarations de patrimoine avec les autorités compétentes d'autres États. En termes de bonnes pratiques, les examinateurs ont salué le fait que l'Arménie ait rendu les déclarations de patrimoine et de revenus disponibles sur un site Web conçu à cet effet.

63. Comme dans les autres groupes régionaux, l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le domaine des marchés publics est plus répandue. Tous les États d'Europe orientale analysés dans le présent rapport, à l'exception d'un seul, utilisent ces technologies. À cet égard, un État a indiqué que la passation de marchés publics de biens, de travaux et de services devait être effectués exclusivement sur des plateformes électroniques, et un autre État a spécifiquement prévu les enchères électroniques dans sa législation sur les marchés publics. Les autres États ont déclaré disposer de systèmes ou de portails électroniques pour les marchés publics.

64. Les examinateurs ont formulé des recommandations relatives au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention à l'intention de deux des six États d'Europe orientale analysés. Dans les deux cas, ces recommandations étaient liées à la mise en place de systèmes électroniques de passation de marchés ou à leur amélioration. Il a été recommandé en particulier d'adopter une législation complète sur la passation de marchés publics afin d'améliorer la transparence en adoptant, entre autres, des systèmes électroniques de passation de marchés. Dans le cas de l'autre État, les trois recommandations formulées par les examinateurs concernant cette disposition portaient sur la publication des plans de passation de marchés publics sur le portail des marchés publics, l'intégration dans la législation à venir de la possibilité de publier une base de données sur les décisions qui comprendrait toutes les décisions de passation de marchés antérieures, et l'assurance que les dossiers sur les contrats exécutés soient publiés sur le portail des marchés publics.

65. Une seule bonne pratique a été recensée s'agissant du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dans ce groupe régional. Les évaluateurs ont salué le système électronique de passation des marchés mis en place par la Fédération de Russie, qui

facilitait la soumission en ligne des offres, la sélection des entrepreneurs et l'échange de documents entre les participants à la procédure de passation de marchés.

### **Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

66. Trois des six États d'Amérique latine et des Caraïbes visés par le présent rapport ont fourni des informations sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications en relation avec les déclarations de patrimoine et les systèmes de divulgation de l'information financière. À cet égard, si l'un des États a fait état de la possibilité d'utiliser ces technologies pour soumettre des déclarations d'avoirs, les deux autres ont utilisé des sites Web pour publier des déclarations déjà soumises. Les examinateurs ont estimé que l'utilisation d'un site Web spécialement conçu pour la publication des déclarations dans l'État plurinational de Bolivie était une bonne pratique.

67. Les autres États n'ont pas fourni d'informations sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ou, dans le cas d'un État, ont expressément exclu cette possibilité en ce qui concerne la présentation des déclarations, qui ne peut se faire que par écrit.

68. Pour presque tous les États de ce groupe régional, des recommandations ont été faites concernant le paragraphe 5 de l'article 8 et les paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention. Bien qu'aucune de ces recommandations ne fasse spécifiquement référence à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, la plupart pourraient tirer parti de l'utilisation de ces technologies : effectuer des vérifications ponctuelles des déclarations ; augmenter la fréquence des soumissions ; mettre en place un solide système de vérification approfondies ; adopter des mesures favorisant le partage d'informations avec les autorités compétentes d'autres États ; et favoriser le recoupement des informations.

69. L'utilisation des technologies de l'information et des communications dans les processus de passation de marchés est plus fréquente. Tous les États de ce groupe régional, à l'exception d'un seul, ont déclaré utiliser ces technologies, y compris quatre États qui avaient mis en place des plateformes spécialement conçues pour la passation des marchés publics. Les examinateurs ont noté que l'un de ces États avait prévu une modalité de passation de marché qui ne pouvait se faire que par voie électronique. Un État a indiqué qu'il utilisait un site Web pour la publication des appels d'offres et, dans certains cas, d'autres documents pertinents.

70. Les examinateurs n'ont pas recensé de bonnes pratiques en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Toutefois, la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication pourrait avoir une incidence sur la recommandation émise à l'intention d'un État concernant la nécessité de renforcer les mesures existantes en matière de passation des marchés publics afin de garantir la transparence dans ce domaine.

### **Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

71. Plus de la moitié (six sur dix) des États d'Europe occidentale et autres États analysés n'ont donné aucune indication au sujet de l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans les systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière (art. 8, par. 5, et art. 52, par. 5 et 6). En outre, un autre État a spécifiquement indiqué que les déclarations étaient présentées sur papier, excluant ainsi la possibilité d'utiliser des moyens technologiques à cette fin.

72. Les trois autres États ont indiqué que les technologies de l'information et des communications étaient utilisées à différentes fins. Alors qu'un État a informé les examinateurs que les déclarations soumises étaient publiées sur un site Web, un autre a indiqué que les déclarations de patrimoine étaient communiquées par voie électronique. Un autre État de ce groupe régional a expliqué plus en détail que les déclarations étaient communiquées, publiées et vérifiées par des moyens

électroniques. Cet État avait notamment développé un logiciel d'alerte spécialisé qui fonctionnait en scannant quotidiennement la liste des déclarants et recueillait toute nouvelle information pertinente et publiquement disponible.

73. Six des 10 États d'Europe occidentale et autres États visés par le présent rapport ont reçu des recommandations sur les domaines qui pourraient être améliorés grâce à l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le cadre des systèmes de déclaration de patrimoine et de divulgation de l'information financière. Les experts examinateurs ont recommandé à ces États de mettre en place des mécanismes d'examen et de vérification des déclarations de patrimoine ou de renforcer les mécanismes existants. En outre, trois États ont également reçu des recommandations concernant la nécessité de partager les informations dans ce domaine ou de les rendre publiques.

74. En ce qui concerne la passation des marchés publics (art. 9, par. 1), contrairement aux autres groupes régionaux, seule la moitié des États d'Europe occidentale et autres États analysés dans le présent rapport ont informé les examinateurs qu'ils recouraient aux technologies de l'information et des communications dans ce domaine. Trois de ces États disposaient de plateformes spécialisées pour la passation des marchés publics, un État ayant précisé que tant les notifications que la soumission des offres pouvaient se faire par voie électronique. Les examinateurs ont également noté que cette pratique permettait d'éliminer les obstacles et d'encourager la concurrence.

75. Même si certains États n'ont pas fourni d'informations sur l'utilisation des technologies pour la passation des marchés publics, deux d'entre eux ont indiqué qu'ils étaient en passe d'utiliser les technologies à cette fin ou qu'ils avaient établi le cadre juridique à cet effet. En outre, bien que trois États aient reçu des recommandations sur paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, seul l'un d'entre eux avait reçu une recommandation sur la publication de données supplémentaires sur le portail des marchés publics en place.

76. Les évaluateurs ont salué les portails et plateformes de passation des marchés publics mis en place en Grèce, en Irlande et au Portugal.

## C. Perspectives

77. Le présent rapport se fonde sur l'analyse des résumés analytiques des 58 examens de pays achevés au moment de sa rédaction et sur les informations plus détaillées figurant dans les rapports publics d'examen de pays. À mesure que des données supplémentaires seront communiquées par l'intermédiaire des examens de pays achevés, un tableau plus complet des tendances et des analyses sera dressé dans les prochains rapports régionaux pour que le Groupe d'examen de l'application soit tenu informé des succès obtenus et des difficultés rencontrées au cours des examens. En ce qui concerne les prochains rapports régionaux, différents sujets seront choisis parmi ceux qui se prêtent à une analyse régionale plus nuancée.